

MUNICIPALITÉ DE ST-EDMOND-DE-GRANTHAM

Règlement n°331-2019

Fixant les tarifs applicables aux officiers
et employés municipaux pour leur
déplacement

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement numéro 297-2014 a été abrogé par le règlement numéro 328-2018;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par lors de la séance du 5 mars 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance régulière du 5 mars 2019;

Attendu qu'un avis public a été publié le 11 mars 2019 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec;

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe les tarifs applicables aux officiers et employés municipaux pour leur déplacement.

3. Autorisation préalable

Le conseil pourra autoriser le paiement des dépenses de voyage réellement encourues par un officier ou un employé municipal pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil. Cette autorisation préalable n'est pas exigée pour le maire ou le maire suppléant dans le cadre de fonctions en l'absence du maire.

4. Véhicule personnel

Lorsqu'un officier ou un employé municipal utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- A) À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue. L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de ,45 ¢ du kilomètre parcouru;
- B) Pour l'utilisation des autres modes de transport, soit le taxi, l'autobus et le train, les frais réellement encourus sur présentation des pièces justificatives sont remboursés.

5. Frais de repas

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas, taxes et pourboires inclus, sont les suivants :

- A) Déjeuner : 15,00 \$
- B) Dîner : 20,00 \$
- C) Souper : 30,00 \$

6. Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

7. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

8. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Avis de motion	:	5 mars 2019
Adoption du règlement	:	9 avril 2019
Avis public de l'entrée en vigueur :		11 avril 2019
Date de l'entrée en vigueur :		11 avril 2019

Richard Kirouac
Maire suppléant

Linda Pelletier
Directrice générale par intérim